



Mode d'emploi pour les bénéficiaires

Campagne 2024 du chèque énergie

1.

Modalité d'attribution du chèque

Qu'est-ce que le chèque énergie ?

Le chèque énergie est une aide de l'Etat pour le paiement des factures d'énergie de votre logement ou certains travaux de rénovation énergétique. Il est habituellement attribué automatiquement par ménage (ensemble des personnes vivant sous le même toit), sous condition de ressources, sur la base des données de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Compte-tenu de la suppression de la taxe d'habitation depuis le 1^{er} janvier 2023, le chèque énergie 2024 est :

- Envoyé automatiquement aux ménages qui ont reçu un chèque énergie au titre de 2023 (revenus 2021) ;
- Attribué sur demande sur le portail dédié (revenus 2022).

2.

Chèques envoyés automatiquement

Les ménages qui ont reçu un chèque énergie au titre de 2023 ont reçu automatiquement un chèque énergie en 2024 au mois d'avril ([cf calendrier d'envoi sur le site du chèque énergie](#)). Pour bénéficier automatiquement du chèque énergie en 2024, il faut :

- **Avoir déclaré vos revenus 2021** auprès de l'administration fiscale, même en cas de revenus faibles ou (éventuellement, vérifier l'avis de dégrèvement ou l'avis rectificatif).
- **Habiter un logement assujéti à la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2022** (même si vous en êtes exonéré).
- Que le revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (UC) du ménage soit inférieur à 11 000 euros. On considère les revenus de l'ensemble des personnes composant le ménage.

La première ou seule personne du ménage constitue une unité de consommation. La deuxième personne est prise en compte pour 0,5 unité de consommation. Chaque personne supplémentaire est prise en compte pour 0,3 unité de consommation. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée.

3.

Chèques envoyés après demande du bénéficiaire

Pour les ménages qui sont éligibles au chèque énergie au titre de leur situation en 2022 (revenus et composition du ménage), mais ne l'étaient pas au titre de leur situation en 2021, un guichet de demande spécifique est mis en place. Cela concerne par exemple les jeunes qui entrent dans la vie active (primo-déclarants), les ménages qui ont connu une baisse de revenus entre 2021 et 2022 ou les ménages qui ont connu une naissance en 2022.

Les ménages dont le revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (UC) est inférieur à 11 000 euros peuvent déposer une demande de chèque énergie 2024 sur le guichet (portail spécifique ou circuit alternatif hors portail) mis en place du **4 juillet au 31 décembre 2024**.

❖ Modalités de demande sur le portail

Qu'est-ce qu'un MENAGE ?

Un MENAGE est un regroupement de foyers fiscaux au sein d'un même logement. Un ménage peut donc être constitué d'un ou de plusieurs foyers fiscaux.

Qu'est-ce qu'un FOYER FISCAL ?

Un FOYER FISCAL est l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus. Il peut y avoir plusieurs foyers fiscaux au sein d'un seul ménage. Inversement, plusieurs personnes peuvent appartenir à un seul foyer fiscal.

Les ménages **composés au plus de deux foyers fiscaux** (un foyer fiscal correspond à une déclaration d'impôt sur le revenu)

peuvent déposer leur demande sur le portail dédié : <https://chequeenergie2024.asp-public.fr>

Le demandeur indique :

- Ses nom, prénom, son adresse, et sa date de naissance
- son numéro fiscal (SPI), présent sur sa déclaration d'impôts.
- Si une personne ayant déclaré séparément ses revenus 2022 (c'est-à-dire qu'elle appartient à un autre foyer fiscal) habitait le même logement que le demandeur, et donc faisait partie du même ménage, au 31 décembre 2022, le numéro fiscal, les noms, prénom et date de naissance de cette autre personne.

La demande doit être accompagnée de pièces justificatives suivantes :

1) La copie d'un justificatif d'identité du demandeur et, le cas échéant celui de la deuxième personne dont il a déclaré le numéro fiscal ;

2) La copie d'une facture ou d'une attestation de contrat d'électricité, de gaz naturel ou de réseau de chaleur à son nom et prénom datant de moins de trois mois à la date de la demande, tenant lieu de justificatif de domicile.

Pour les demandes réalisées sur le portail spécifique, les chèques énergie sont adressés au plus tard le mois suivant la demande valide.

Nota : pour des questions de vérification d'identité, un numéro de portable est demandé dans la cadre de la demande pour

l'envoi d'un code de sécurité. Les personnes ne disposant pas de téléphone portable peuvent appeler l'assistance utilisateur au 0 805 204 205.

4.

Modalités de demande hors portail (parcours alternatif)

Pour les demandes qui ne sont pas réalisées sur le portail (ménages composés de plus de deux foyers fiscaux ou ménages qui ne peuvent ou ne souhaitent pas réaliser leur demande sur le portail spécifique ou résident dans un logement-foyer ne bénéficiant pas de l'aide spécifique), un circuit alternatif a été mis en place.

Il permet de faire une demande **en contactant d'abord l'assistance utilisateurs** :

- par courriel : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>
- par téléphone au numéro suivant (service et appel gratuits) :

0 805 204 805 Service & appel gratuits

Le ménage pourra ensuite déposer sa demande à partir du mois de septembre :

- par courrier à l'adresse suivante :
Agence de services et de Paiement
TSA 30500
69307 LYON DEDEX 7

- sur la plateforme dématérialisée de l'ASP (PUMA : <https://puma.asp-public.fr/pumas/connexion>).

La demande doit être accompagnée de pièces justificatives :

1) Le formulaire de demande dûment complété mis à disposition sur le site internet chequeenergie.gouv.fr (« Documents à télécharger ») dans lequel seront indiqués le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro fiscal de tous les déclarants des foyers fiscaux composant le ménage (un foyer fiscal correspond aux personnes figurant sur une déclaration d'impôts) ;

2) La copie d'un justificatif d'identité du demandeur ;

3) Une copie d'une facture ou d'une attestation de contrat d'électricité, de gaz naturel ou de réseau de chaleur aux nom et prénom du demandeur datant de moins de trois mois à la date de la demande, tenant lieu de justificatif de domicile ou pour les résidents d'un logement-foyer, l'attestation du gestionnaire du logement-foyer disponible sur le site du chèque énergie (« Documents à télécharger ») ;

4) Une copie de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année 2022, ou à défaut, de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu de l'année 2022, de tous les foyers fiscaux composant le ménage au 31 décembre 2022 ;

5) Une copie d'un justificatif d'identité de toutes les personnes déclarantes indiquées sur les avis d'impositions transmis au 4.

Pour les demandes réalisées par le circuit alternatif, l'instruction est effectuée par un opérateur. Après réception de la demande complète, le chèque énergie est normalement émis au bout de deux mois. Ce délai pourra être plus long en fonction de l'afflux des demandes.

Les ménages peuvent se faire accompagner dans leur démarche en France services. Pour trouver l'espace France services le plus proche de votre domicile :

<https://www.france-services.gouv.fr/recherche>